

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées

Référence : 20171017-RAP-DAEN0765

| Nom et adresse de l'établissement contrôlé | Code DREAL |
|---|--|
| Société EURECAT ZI Jean-Jaurès 121 avenue Marie Curie – BP45 07800 La VOULTE-SUR-RHÔNE | S3IC 61-2464 Priorité DREAL <input checked="" type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre Régime <input checked="" type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC SEVESO <input checked="" type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS |

Activité principale : Régénération et pré-traitement de catalyseurs – préparation des catalyseurs en vue de récupérer les métaux

Date du contrôle : 09/10/2017

Inspecteurs : Boris Vallat – UiD Drôme Ardèche et Mélanie Iguna – PNTTD

Type de contrôle

| | | |
|--|---|--|
| <input checked="" type="checkbox"/> Inspection approfondie | <input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée | <input checked="" type="checkbox"/> Inspection planifiée |
| <input type="checkbox"/> Inspection courante | <input type="checkbox"/> Inspection inopinée | <input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle |
| <input type="checkbox"/> Inspection ponctuelle | | |

Circonstances du contrôle

| | |
|--|----------------------------------|
| <input checked="" type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL | <input type="checkbox"/> Plainte |
| <input type="checkbox"/> Incident/Accident du | <input type="checkbox"/> Autre : |

Thème(s) du contrôle

- Eaux
- Transferts transfrontaliers de déchets

Principale(s) installation(s) contrôlée(s)

- station de traitement des eaux
- points de rejets
- zone de stockage (pour partie)

Référentiel(s) du contrôle

- arrêté préfectoral n° 2007-362-12 du 28 décembre 2007
- arrêté préfectoral n°2011019-0005 du 19/01/2011

Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)

| Nom | Société | Qualité |
|------------|---------|-----------------------------------|
| M. Lenain | EURECAT | Directeur du site |
| M. Garayt | EURECAT | Responsable QHSE |
| Mme Dunn | EURECAT | Affaires réglementaires – douanes |
| M. Bellino | EURECAT | responsable valorisation |
| M. Lavedan | EURECAT | responsable commerciale |

Copies Exploitant
DREAL : Chrono PRICAE Subdivision 5 Autre : PNTTD

I – Contexte

L'établissement EURECAT exploite depuis le début des années 80 sur la commune de La Voulte-sur-Rhône des installations de traitement de catalyseurs de l'industrie du raffinage du pétrole en vue soit de leur régénération avant remise à leur propriétaire, soit de leur valorisation ultérieure pour récupération des métaux. EURECAT effectue également la présulfuration et le préconditionnement de catalyseurs neufs ou régénérés. 60 % de l'activité est réalisée en import/export. Le site dispose des certifications OHSAS 18000, ISO 14001 et ISO 9001. Le site de La Voulte sur Rhône emploie environ 140 personnes. Le groupe EURECAT compte environ 470 personnes dans le monde. L'usine fonctionne en continu 24 h/24, 365 j/an. Le site est devenu SEVESO seuil haut (AS) dans le cadre de la révision de la nomenclature sur les déchets ; ce statut a été acté par l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2011.

II – Principaux constats effectués lors de la visite d'inspection

2.1 – Suites données à la précédente inspection :

Demande 1 : L'exploitant proposera donc sous deux mois au service de l'inspection des mesures correctives (éventuellement organisationnelles) permettant de s'assurer de la non présence d'une quantité d'importante d'eau dans la rétention de la cuve de soude.

Action de l'exploitant : sensibilisation du personnel afin de maintenir la rétention avec un minimum de quantité d'eau après un épisode pluvieux [document « produit » et consigne affichés sur la cuve – absence d'eau dans la rétention le jour de l'inspection]

➤ *Ce point n'appelle plus d'observation de la part de l'inspection des installations classées.*

Demande 2 : L'exploitant définira donc les zones ATEX de manière à identifier les installations électriques concernées. Si tel était le cas, l'exploitant devra également effectuer la vérification de celles-ci conformément à l'arrêté du 31 mars 1980.

– L'exploitant a présenté un plan ou figure les zones ATEX. Les zones concernées sont principalement situées autour du stockage d'hydrogène ainsi qu'autour des canalisations de gaz naturel et d'hydrogène.

– Le contrôle des installations électriques a été réalisé par l'APAVE au mois de septembre 2017. Le rapport mentionne que le zonage ATEX a été porté à la connaissance de l'organisme préalablement à l'intervention.

– Le suivi des non-conformités électrique est réalisé par l'exploitant même si toutes ne sont pas soldées. Les moyens sont mis sur les actions prioritaires.

➤ *L'inspection encourage l'exploitant à poursuivre ses efforts afin de résorber le nombre des non-conformités électriques.*

2.2 Thèmes

- **Eaux**

Constats vis-à-vis de l'approvisionnement en eau [art. 4.1.1, art. 4.1.3 et 9.2.2 de l'AP n° 2007-362-12 du 28 décembre 2007 modifié] :

- L'établissement est alimenté par le réseau d'eau de la commune pour les besoins sanitaires et par l'établissement JINWANG voisin en ce qui concerne les eaux industrielles ;
- Les consommations annuelles sont de 7100 m³ pour les eaux provenant du réseau public et 120 000 m³ pour les eaux industrielles soit en dessous des valeurs limites autorisées ;
- le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir :
 - le registre des consommations ;
 - les comptes rendus des contrôles des disconnecteurs des réseaux d'eaux industrielles et d'adduction d'eau publique.

| Constat N°1 | | |
|---|--|---------------------|
| Conclusion | Référence réglementaire | Délai ou calendrier |
| <input type="checkbox"/> Pas d'observation | Ref. réglementaire : art. 4.1.3 et 9.2.2 de l'AP n° 2007-362-12 du 28 décembre 2007 Transmettre le registre des consommations d'eau pour les mois d'août et de juillet 2017 ; Transmettre les derniers comptes rendus des contrôles effectués sur les disconnecteurs | 1 mois |
| <input type="checkbox"/> Observation | | |
| <input checked="" type="checkbox"/> Non conformité | | |
| <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure | | |

Constats vis-à-vis de la collecte et des rejets des effluents [art.4.2.2, art 4.2.4.2 de l'AP n° 2007-362-12 du 28 décembre 2007 modifié] :

- un plan des réseaux est tenu à jour par l'exploitant ;
- les eaux pluviales sont rejetées dans le drain d'eaux pluviales de la commune via des débourbeurs / déshuileur ;
- les eaux procédés sont rejetées via la station physico-chimique dans le ruisseau des cités avant de rejoindre le Rhône ;
- un obturateur gonflable permet d'isoler le réseau des eaux procédés et une partie du réseau de collecte des eaux pluviales ; la partie du réseau de collecte des eaux pluviales située à proximité du dépotage de soude n'est pas équipé ;
- le rejet final dans le ruisseau des cités est accessible par un regard est situé sur la zone de stockage de catalyseurs classés dangereux pour l'environnement ;

| Constat N°2 | | |
|---|---|---------------------|
| Conclusion | Référence réglementaire | Délai ou calendrier |
| <input type="checkbox"/> Pas d'observation | Disposer d'un accord du gestionnaire du réseau (commune ou communauté de commune) pour le déversement des eaux pluviales et des eaux procédés ; | 1 mois |
| <input checked="" type="checkbox"/> Observation | | |
| <input type="checkbox"/> Non conformité | | |
| <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure | | |

| Constat N°3 | | | |
|---|---|---------------------|--|
| Conclusion | Référence réglementaire | Délai ou calendrier | |
| <input type="checkbox"/> Pas d'observation | Ref. réglementaire : art 4.2.4.2 de l'AP n° 2007-362-12 du 28 décembre 2007 | 1 mois | |
| <input type="checkbox"/> Observation | | | |
| <input checked="" type="checkbox"/> Non conformité | | | Équiper l'ensemble du site de dispositifs d'isolement des milieux (obturbateurs) ; |
| <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure | | | Mettre en place l'entretien préventif et les tests permettant de s'assurer du bon fonctionnement de l'obturbateur en place ; |

| Constat N°4 | | | |
|---|--|---------------------|---|
| Conclusion | Référence réglementaire | Délai ou calendrier | |
| <input type="checkbox"/> Pas d'observation | Ref. réglementaire : chap 7.6 de l'AP n° 2007-362-12 du 28 décembre 2007 | immédiat | |
| <input type="checkbox"/> Observation | | | |
| <input checked="" type="checkbox"/> Non conformité | | | Équiper le regard d'accès au ruisseau des cités d'un tampon plein afin de limiter le risque de pollution accidentelle (stockage des catalyseurs solides classés dangereux pour l'environnement) |
| <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure | | | |

Constats vis-à-vis de la surveillance des rejets [art.4.3.1, art 4.3.4, art 4.3.10, art. 4.3.11 et art.9.2.3 de l'AP n° 2007-362-12 du 28 décembre 2007 modifié] :

- les eaux procédés sont constituées des purges des laveurs des fumées et des eaux de lavage des équipements ;
- le site est équipé d'une station de traitement des eaux constituée : d'une précipitation des métaux (production de sel métalliques), d'une oxydation de la DCO dure par l'eau de javel, d'un clarificateur, d'un décanteur et d'un filtre presse ;
- un point de prélèvement d'échantillons a été aménagé afin de réaliser l'autosurveillance des rejets aqueux ;
- la surveillance est réalisée à une fréquence conforme à l'arrêté d'autorisation ;
- l'autosurveillance révèle que très ponctuellement des dépassements des valeurs limites en métaux. Les raisons de ces dépassements sont connues et sont liées à une mauvaise régulation de la chaux dans l'installation de traitement. Cette situation se fait néanmoins de plus en plus rare par une optimisation de la régulation du pH aux différentes étapes du traitement.
- des mesures contradictoires sont réalisées une fois par an par un laboratoire extérieur. Les résultats de ces mesures ne montrent pas de différences notables avec l'autosurveillance pratiquée par l'exploitant ;

➤ ***Ce point n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.***

- **Transferts transfrontaliers de déchets (PNTTD)**

Importation de catalyseurs usagés :

Les flux entrants sont soit sous statut déchet, soit sous statut produit aux dires de l'exploitant. En effet, certains clients considéreraient que ne souhaitant pas se défaire des catalyseurs usagés, ceux-ci ne sont pas des déchets au sens de la définition réglementaire.

Définition déchet : Article L. 541-1-1 du code de l'environnement (Ordonnance n° 2010-1579 du 17 décembre 2010, article 2)

« Au sens du présent chapitre, on entend par : Déchet : toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire ; »

Or l'exploitant nous a indiqué que les catalyseurs usagés contenaient dans certains cas une fraction non régénérable considérée comme déchets.

| Constat N°5 | | |
|---|--|---------------------|
| Conclusion | Référence réglementaire | Délai ou calendrier |
| <input type="checkbox"/> Pas d'observation | Ref. réglementaire : Article L. 541-1-1 du code de l'environnement Clarifier la situation des imports de catalyseurs usagés pour traitement de l'étranger sous statut de produit. | 1 mois |
| <input checked="" type="checkbox"/> Observation | | |
| <input type="checkbox"/> Non conformité | | |
| <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure | | |

Réexportation des catalyseurs usagés entrés sur le site

2 constats ont été effectués à ce sujet :

- 1) Après régénération partielle, le déchet dangereux entrant sort du site en déchet non dangereux.
En effet, actuellement, l'exploitant importe ce type de déchets dangereux sous couvert d'une procédure de notification pour une opération de tri transit regroupement sous le code R12 ou R13.
Après traitement ces déchets sont envoyés à l'étranger pour valorisation finale de type R4, recyclage ou récupération des métaux, et sous couvert d'une procédure d'information.
Par conséquent, l'opération R12 ou R13 ne sont pas appropriées car le déchet subit une transformation physique/chimique en changeant ces caractéristiques de dangerosité.

| Constat N°6 | | |
|---|---|---------------------|
| Conclusion | Référence réglementaire | Délai ou calendrier |
| <input type="checkbox"/> Pas d'observation | Préciser le type d'opération réalisée permettant de changer les caractéristiques de dangerosité. Ne plus utiliser les codes R12 et R13 dans ces cas de figure. | 1 mois |
| <input checked="" type="checkbox"/> Observation | | |
| <input type="checkbox"/> Non conformité | | |
| <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure | | |

- 2) Le catalyseur usagé entrant sur le site ne subit aucune opération de traitement sur le site ; seul un transit regroupement est effectué sous le code R12 ou R13.

Transmission des documents de mouvement

Au cours de l'inspection, l'exploitant nous a indiqué que le délai entre la réception des déchets et leur traitement final sur son site pouvait durer jusqu'à 2 ans pour des raisons de capacité de traitement. Or, le règlement 1013/2006 dispose que le délai de traitement est fixé comme suit : article 15 e) : « Lorsqu'une installation de valorisation ou d'élimination qui effectue une opération de valorisation ou d'élimination intermédiaire livre les déchets, en vue d'une opération de valorisation ou d'élimination intermédiaire ou non intermédiaire ultérieure, à une installation située dans le pays de destination, elle obtient le plus rapidement possible, mais au plus tard une année civile après la livraison des déchets, ou un délai plus court en application de l'article 9, paragraphe 7, un certificat de cette installation attestant que l'opération de valorisation ou d'élimination non intermédiaire ultérieure a été menée à son terme. »

article 16 e) : « Certificat de valorisation ou d'élimination non intermédiaire établi par l'installation: le plus rapidement possible, mais au plus tard trente jours après la fin de l'opération non intermédiaire de valorisation ou d'élimination, et au plus tard une année civile, ou un délai plus court en application de l'article 9, paragraphe 7, après la réception des déchets, l'installation procédant à l'opération certifiée, sous sa responsabilité, que la valorisation ou l'élimination a été achevée. »

Par ailleurs, nous constatons par exemple que les documents qui nous sont adressés pour la notification BG 001016 ne comporte la signature qu'en case 18 et non pas en case 19 qui attesterait de la valorisation effective.

| Constat N°6 | | |
|---|---|---------------------|
| Conclusion | Référence réglementaire | Délai ou calendrier |
| <input type="checkbox"/> Pas d'observation | <i>Réf réglementaire: règlement 1013/2006</i> | 1 mois |
| <input checked="" type="checkbox"/> Observation | Clarifier cette situation et procéder au rattrapage des déclarations de mouvements des notifications concernant l'installation de traitement dans l'application Gistrid conformément aux consentements délivrés la concernant. | |
| <input type="checkbox"/> Non conformité | | |
| <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure | Le mode opératoire pour effectuer ces saisies est indiqué sur le site internet du PNTTD accessible à l'adresse suivante : http://info.gistrid.din.developpement-durable.gouv.fr/ | |

Taux de valorisation

Dans le cadre de la demande de renouvellement du consentement préalable, le dossier faisait état d'un taux de valorisation de

Au cours de la visite, valorisation a été évoqué.

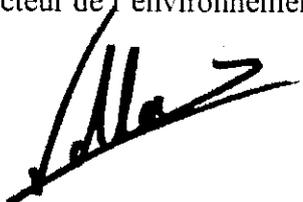
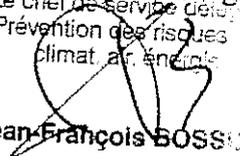
| Constat N°6 | | |
|---|--|---------------------|
| Conclusion | Référence réglementaire | Délai ou calendrier |
| <input type="checkbox"/> Pas d'observation | <i>Préciser, par rapport au volume des catalyseurs usagés entrant sur le site, le volume de catalyseurs régénérés sortant.</i> | 1 mois |
| <input checked="" type="checkbox"/> Observation | | |
| <input type="checkbox"/> Non conformité | | |
| <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure | | |

Suites données par l'inspection

- Observations ou non conformités à traiter par courrier
- Proposition de suites administratives (APMD, amende administrative, consignation, etc.)
- Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions
- Autre(s) :

Synthèse des suites :

Cette visite a permis de relever des non-conformités vis-à-vis des prescriptions examinées, ainsi que des points faisant l'objet d'observations. L'exploitant devra fournir selon les délais mentionnés dans le présent rapport, les éléments permettant de justifier de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour les lever.

| Signature de l'inspecteur | Vérificateur/Approbateur |
|---|---|
| Valence, le 26 OCT. 2017 L'inspecteur de l'environnement  Boris VALLAT | Lyon, le 27/11/2017 Pour la directrice, Le chef du service prévention des risques industriels, climat, air, énergie Le chef de service délégué Service Prévention des risques climat, air, énergie  Jean-François BOSSU |

Pièces jointes le cas échéant (photographies, documents fournis par l'exploitant, etc.) : /

Dear Sirs,

I am writing to you regarding the matter of the...

I am writing to you regarding the matter of the...

I am writing to you regarding the matter of the...

I am writing to you regarding the matter of the...

I am writing to you regarding the matter of the...

I am writing to you regarding the matter of the...

I am writing to you regarding the matter of the...

I am writing to you regarding the matter of the...

I am writing to you regarding the matter of the...

I am writing to you regarding the matter of the...